

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE ST-ROCH-DE-MÉKINAC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac tenue à la salle de l'Age d'Or au 1455 Route Ducharme le treizième jour du mois de février deux mil douze (13/02/2012) à compter de dix-neuf heures (19 :00) et à laquelle assemblée sont présents les conseillers suivants :

Mme Marlène Doucet
M. Robert Tessier

Mme Marjolaine Guérin

Sont absents : M. Jean-Marie Perron M. Sébastien Doucet
M. Robert Doucet

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Guy Dessureault, maire.
M. Robert Jourdain, secrétaire-trésorier est aussi présent.

Ouverture de l'assemblée.

Il est constaté que la convocation a été faite par M. Guy Dessureault, maire et que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le code municipal

Le sujet à l'ordre du jour est :

RÈGLEMENT NO. 2011-12-01
CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 91-01-07
AFIN DE CRÉER LA ZONE 56 V À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 11V

Résolution 2012-02-029 *RÈGLEMENT NO. 2011-12-01*
CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 91-01-07
AFIN DE CRÉER LA ZONE 56 V À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 11V

Il est proposé par Mme Marlène Doucet
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'adopter le

RÈGLEMENT NO. 2011-12-01
CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 91-01-07
AFIN DE CRÉER LA ZONE 56 V À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 11V

Attendu le plan de zonage de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité a adopté le règlement de zonage 91-01-07 en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

Attendu que la Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : "Projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 91-01-07 créant la zone 56 V"

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage afin de créer la zone 56 V à l'intérieur de la Zone 11V et autoriser les usages suivants : construction unifamiliale et chalet

ARTICLE 4 CRÉATION DE LA ZONE ET DESCRIPTION DE LA ZONE

Créer la zone 56 V à l'intérieur de la zone 11V pour la bande de terrain située entre les deux baies et entre la Route Ducharme et la Rivière St-Maurice sur le lot 191-P, 192-P et 193-P tel qu'illustré sur le présent plan.

ARTICLE 5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée de la façon suivante:

Ajout de la zone 56 V à la grille;

Ajout d'un X à la Classe résidentielle, sous-classe a) unifamiliale Article 24;

Ajout d'un X à la Classe résidentielle, sous-classe e) chalet Article 24;

Ajout d'un X à Constructions et usages spécifiquement prohibés Article 43

Ajout d'un X à Constructions et usages spécifiquement autorisés Article 42

Ajout aux normes d'implantation :

Hauteur maximum des bâtiments (m) -	Article 46	7
Hauteur maximum en étage -	Article 46	2
Marge de recul avant minimale (m)	Article 46	7.6
Marge de recul arrière minimale (m)	Article 46	5
Marge de recul latérale minimale (m)	Article 46	2
Somme des marge de recul latérale minimale (m)	Article 46	7
<u>Ajout aux normes spéciales :</u>		
Entreposage (type)	Article 106	I

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément a la Loi.

-Adoptée-

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Marjolaine Guérin, appuyée par M. Robert Tessier. Il est 19 :17 heures.

Guy Dessureault
Maire

Robert Jourdain
secrétaire-trésorier